

**Loi sur la recherche des causes  
et des circonstances des décès  
RLQ, chapitre R-0.2**

**Enquête publique du coroner Luc Malouin  
sur les causes et circonstances du  
décès de monsieur Koray Kevin Celik  
survenu à Montréal, le 6 mars 2017**

2017-01246

---

**Mémoire d'Alexandre Popovic,  
personne intéressée**

---

27 janvier 2023

## **Table des matières**

<b>1. Un appel à l'aide .....</b>	<b>p. 1</b>
<b>2. Une entrée sans mandat.....</b>	<b>p. 2</b>
<b>3. Une policière arrogante .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>4. Chasser l'intruse .....</b>	<b>p. 5</b>
<b>5. Une urgence médicale .....</b>	<b>p. 7</b>
<b>6. L'escalade de la force policière .....</b>	<b>p. 9</b>
<b>7. Exagérations et fabrications policières .....</b>	<b>p. 10</b>
<b>8. Place aux vrais experts .....</b>	<b>p. 11</b>

## 1. Un appel à l'aide

Dans la nuit du 6 mars 2017, une mère inquiète signale le 911. Elle informe le SPVM que son fils a bu du vin et probablement consommé autre chose car il agit comme un zombie et est autodestructeur. Répondant aux questions de l'analyste 911, elle indique que son fils ne l'a pas frappé, qu'il a tenté de quitter avec la voiture mais qu'elle a pris toutes les clés du véhicule pour l'en empêcher. Voyant que son fils n'était pas en état de conduire, elle voulait éviter le pire. La communication est interrompue et lorsque l'analyste 911 rappelle, il se fait envoyer promener par le fils, qui met fin à la conversation.

Koray Kevin Celik ne voulait visiblement rien savoir de la police cette nuit-là, ne croyant pas qu'elle pourrait l'aider. La suite tragique des événements va lui donner raison. Au lieu d'éviter le pire, la police a malheureusement fait tout le contraire : elle le concrétise.

Deux auto-patrouille sont donc envoyées à la maison familiale pour répondre à un appel de priorité 2, concernant « un fils ivre et agressif qui essaie de partir avec un véhicule ». <sup>1</sup> Selon la carte d'appel, il aura fallu pas moins de 18 minutes à la police pour arriver sur les lieux. <sup>2</sup> Et, contrairement à ce qu'a prétendu Émilie Gagnon, cheffe de section à la centrale 911 du SPVM, <sup>3</sup> la mère a, dès le début de l'appel, donné la bonne adresse. <sup>4</sup> Cela étant, pendant que les policiers cherchent à localiser l'adresse, les parents réussissent à calmer leur fils, qui renonce à prendre la voiture et va plutôt dans sa chambre. <sup>5</sup>

À leur arrivée, les constables Bélair et Bujold aperçoivent un homme à l'extérieur de la maison, sous un abri tempo, qui s'avère être le père. Ce dernier demande à l'agent Bélair de ne pas entrer dans la résidence familiale. <sup>6</sup> La police se fait donc dire pour une deuxième fois qu'elle n'est pas la bienvenue, cette fois-ci par le père de M. Celik.

Malheureusement, l'agente Bujold ne prend pas le temps d'écouter le père, ni même de chercher à savoir ce qu'il a dit à son partenaire Bélair, et choisi plutôt de se diriger immédiatement à l'intérieur de la maison. La policière aurait manifestement dû prendre exemple sur son collègue, pourtant moins expérimenté qu'elle, <sup>7</sup> et écouter le topo du père. Si elle tenait à aller s'assurer de la santé et de la sécurité de la mère, elle n'avait qu'à cogner à la porte d'entrée principale ou appuyer sur la sonnette et attendre qu'elle vienne lui répondre. Elle aurait alors constaté que la mère n'est pas du tout en danger et aurait appris du même coup que le fils s'était calmé et ne cherchait plus à quitter en voiture – chose qui lui aurait par ailleurs été impossible puisqu'il n'avait alors plus accès à aucun des exemplaires des clés. L'agente Bujold et ses collègues auraient alors pu quitter les lieux pour répondre à des appels où leur présence aurait réellement été souhaitée et souhaitable, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> C-12, Canal ouest Répartition 01, 00 :06 à 00:10.

<sup>2</sup> C-11.5, p. 1. Selon le « Sommaire de l'appel », la répartition de l'appel est à 2:06:30, et l'arrivée, à 2:24:07.

<sup>3</sup> Audience du 21 novembre 2022, enregistrement no. 2, 27:33 à 27:57.

<sup>4</sup> C-11, 00:10 à 00:13.

<sup>5</sup> C-27, p. 19, lignes 3 à 11.

<sup>6</sup> C-14, p. 3.

<sup>7</sup> L'agent Bélair était alors policier depuis seulement 1 année et demie, contre 9 ans pour sa collègue Bujold; il avait donc six fois moins d'expérience qu'elle.

Aux yeux de la policière, l'appel auquel elle doit répondre, « c'est un appel plutôt commun. De conflit. Avec quelqu'un dit d'agressif. Je suis intervenue à multiples, multiples reprises pour ce genre d'appels là en 9 ans ». <sup>8</sup> Les appels du même type auquel elle a répondu par le passé ont été résolus, selon elle, « par l'apaisement des gens, régler le conflit, trouver une solution alternative. Parfois, ç'a été l'arrestation ». <sup>9</sup>

Il va sans dire qu'un appel qui se termine par une arrestation n'est pas un appel qui connaît une fin heureuse – du moins, pas pour la personne qui se vient de perdre sa liberté. Surestimant vraisemblablement ses propres capacités, l'agente Bujold se sentait capable de faire face à la situation, en entrant seule dans une maison familiale qu'elle ne connaît pas du tout pour faire affaire avec un homme dont elle ignore tout et qui était, selon la carte d'appel, « ivre et agressif ». <sup>10</sup>

« Y a rien qui me permet de comprendre qu'il y a une situation... dangereuse. C'est calme. La mère est calme. Le père est calme. Y a pas de bruit quelconque, explique l'agente Bujold. <sup>11</sup> Dans un cas où y a aucun autre signe, aucune information qui nous permet de comprendre que c'est possiblement un homme en crise qui est à l'intérieur, on doit rentrer pis évaluer la situation pis questionner les personnes. » <sup>12</sup>

## 2. Une entrée sans mandat

L'agente Bujold pénètre donc à l'intérieur de la maison familiale, sans cogner, ni sonner. <sup>13</sup> Pour fins de rappel, le Canada n'est pas un pays dans lequel les policiers peuvent entrer dans des résidences privées comme bon leur semble. Le Parlement et les tribunaux ont en effet énoncés des règles particulières en matière d'entrées sans mandat judiciaire, comme c'est le cas en l'espèce. Ce n'est pas parce que l'agente Bujold les a ignorés le 6 mars 2017 qu'il faut en faire autant dans la présente enquête.

Entrer sans mandat dans une maison pour localiser la personne ayant signalé le 911 est « une atteinte au droit à la vie privée de l'occupant », note la Cour suprême du Canada. « Si cela peut se faire sans entrer dans la maison par la force, c'est évidemment de cette façon qu'il faut procéder », ajoute le plus haut tribunal du pays. <sup>14</sup> Autrement dit, la policière aurait dû cogner ou sonner avant de s'inviter à l'intérieur. Car « la réponse à un appel 911 ne constitue pas automatiquement un droit d'entrer dans la résidence d'un individu », écrit la Cour du Québec, <sup>15</sup> en rappelant que « le principe de l'inviolabilité de la demeure d'un citoyen est un fondement de notre société de droit et une limite imposée à l'État. » <sup>16</sup> C'est pourquoi une entrée sans mandat est « présumée abusive », comme l'écrit la Cour d'appel du Québec, <sup>17</sup> ajoutant :

---

<sup>8</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 34:41 à 34:54.

<sup>9</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 35:31 à 35:40.

<sup>10</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 2, 16:27 à 16:52.

<sup>11</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 39:15 à 39:42.

<sup>12</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 2, 18:18 à 18:34.

<sup>13</sup> *Op. cit.*, C-27, p. 22, lignes 15 à 17.

<sup>14</sup> *R. c. Godoy*, [1999 CanLII 709](#) (CSC), paragraphe 22.

<sup>15</sup> *R. c. Grégoire*, [2017 QCCQ 7453](#) (CanLII), paragraphe 58.

<sup>16</sup> *Ibid*, paragraphe 39.

<sup>17</sup> *Lacasse c. R.*, [2017 QCCA 808](#) (CanLII), paragraphe 34.

[45] En l'absence d'un pouvoir législatif exprès, les tribunaux n'ont reconnu ce pouvoir de pénétrer dans un domicile que dans des situations urgentes, pouvant mettre en péril la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou dans lesquelles la preuve d'une infraction sérieuse pouvait disparaître incessamment.<sup>18</sup>

Or, comme on l'a vu, au moment où elle fait son entrée sans mandat, l'agente Bujold n'avait aucune « assise objective » l'autorisant à croire « que la sécurité des personnes ou du public soit en jeu », pour paraphraser la Cour d'appel du Québec.<sup>19</sup> « Le devoir qui incombe aux policiers de protéger la vie ne leur donne pas carte blanche pour entrer dans une maison d'habitation », écrit aussi le tribunal.<sup>20</sup> Avant de s'imposer, l'agente Bujold aurait dû « envisager des méthodes alternatives », <sup>21</sup> ce qu'elle n'a pas fait.

La conduite irréfléchie de la policière est lourde de conséquences légales. D'une part, sa présence non autorisée, vraisemblablement illégale, dans la maison familiale faisait d'elle une intruse. « Et le Code criminel permet même à la personne dont le domicile est violé d'avoir recours à la force nécessaire pour expulser l'intrus », écrit la Cour du Québec.<sup>22</sup> D'autre part, cette présence policière illégale vide toute arrestation subséquente de sa légalité,<sup>23</sup> l'usage de la force policière en pareil contexte devenant lui-même un « abus d'autorité » en matière déontologique.<sup>24</sup>

D'ailleurs, tant la politique du SPVM<sup>25</sup> que le *Guide de pratiques policières*<sup>26</sup> énoncent que « le recours à la force est subordonné à l'existence préalable d'un pouvoir légal d'intervention, conféré au policier, en conformité avec une règle de droit ou un pouvoir de common law. » En pénétrant illégalement dans la maison familiale, l'agente Bujold s'est elle-même dépourvue de tout pouvoir légal d'intervention, rendant ainsi illégitime tout recours à la force subséquent de sa part.

### 3. Une policière arrogante

« Dans le couloir, c'était sombre. Les lumières étaient pas allumées. J'ai ouvert ma lampe de poche. Pour être en mesure de voir où je m'en allais », affirme la policière.<sup>27</sup> Le moins que l'on puisse dire, c'est que la preuve est contradictoire en ce qui concerne la question de l'éclairage intérieur de la maison familiale.

En effet, non seulement la mère déclare-t-elle au BEI que les lumières du corridor étaient allumées,<sup>28</sup> mais le propre partenaire de la policière abonde dans le même sens. « Toute la maison est bien éclairé où nous sommes situés et où le sujet est situé », déclare ainsi l'agent Bélair au BEI.<sup>29</sup> Des propos réitérés à l'enquête. « C'était pas

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Poirier c. R.*, [2019 QCCA 131](#) (CanLII), paragraphe 22.

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 31.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 26.

<sup>22</sup> *Paquin c. Monty*, [2004 CanLII 4154](#) (QC CQ), paragraphe 14.

<sup>23</sup> *R. c. Thomas*, [1993 CanLII 117](#) (CSC).

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, [2002 CanLII 49243](#) (QC CDP), paragraphe 79.

<sup>25</sup> C-33.2.

<sup>26</sup> C-41.1, p. 4, 2.1.1 Emploi de la force, B.2.

<sup>27</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 1, 19:58 à 20:11.

<sup>28</sup> *Op. cit.*, C-27, p. 23, lignes 8 à 11.

<sup>29</sup> *Op. cit.*, C-14, Déclaration statutaire au BEI p. 2 de 7, réponse 4.

sombre, dans le sens qu'il faisait pas noir. Y avait un assez bon éclairage pour que je puisse voir qu'est-ce qui se passait, »<sup>30</sup> dit le policier.

Idem pour l'agent Brassard, qui déclare au BEI que « les lumières étaient allumés [sic], sans lampe de poche on voyait bien dans la maison »<sup>31</sup> et parle de « clarté » dans le hall d'entrée et le couloir lorsqu'il remplit le formulaire d'emploi de la force.<sup>32</sup> « L'éclairage, c'est comme c'est clair, mais pas besoin d'utiliser rien pour voir à l'intérieur », témoigne-t-il en outre à l'enquête.<sup>33</sup>

Quant à l'agent Babin, il peine à offrir une réponse claire sur l'éclairage, répondant « oui et non » à la question de savoir s'il voyait bien à l'intérieur.<sup>34</sup> Chose certaine, il voyait assez bien pour offrir un inventaire exhaustif de ces fameux « signes précurseurs d'assaut » dont il a beaucoup été question durant l'enquête mais dont on ignore s'ils ont été validés d'une quelconque façon par la science.<sup>35</sup>

Une seule personne soutient que le corridor était sombre et c'est l'agente Bujold. Pourtant, en aucun temps la policière ne demande à la mère d'allumer les lumières dans le corridor.<sup>36</sup> Une omission qui s'explique vraisemblablement par le fait que l'éclairage était déjà adéquat, comme l'ont confirmés la mère et les agents Bélair et Brassard. Bref, la preuve prépondérante est à l'effet que le corridor était éclairé lorsque l'agente Bujold débute son intervention. Son témoignage à l'effet contraire trahi vraisemblablement un état d'esprit coupable: puisque c'est son recours injustifié à sa lampe de poche qui a exacerbé la colère de M. Celik, le fait qu'elle mente dans le but de créer un contexte légitime à son utilisation démontre qu'elle avait et a toujours conscience que ce comportement était inapproprié et susceptible de conséquences juridiques à son égard.

« C'est une lampe de poche qui est assez puissante. On parle pas d'une lampe ordinaire », d'expliquer l'agent Bélair.<sup>37</sup> Et sa partenaire Bujold l'a allumée « dans le premier mode, la lumière fixe la plus forte »,<sup>38</sup> avant de braquer le faisceau lumineux en direction de Koray Kevin Celik.

Il est objectivement raisonnable d'être incommodé par la projection d'un tel faisceau lumineux. Il n'y avait donc rien de déraisonnable à demander à ce que l'agente Bujold éteigne sa lampe de poche, comme l'a fait légitimement M. Celik.

L'agente Bujold a néanmoins bêtement refusé d'éteindre sa lampe de poche et de diriger le faisceau vers M. Celik, malgré l'insistance de ce dernier. « Il dit quelque chose, mais je parle en même temps, j'arrive pas à comprendre qu'est-ce qu'il me dit », relate-t-elle.<sup>39</sup> Après ne pas avoir pris le temps d'écouter le père et de parler avec la mère, la

---

<sup>30</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 56:05 à 56:11.

<sup>31</sup> C-16, Déclaration statutaire au BEI, p. 1 de 6, réponse 3.

<sup>32</sup> C-16, p. 13.

<sup>33</sup> Audience du 26 octobre 2022, enregistrement no. 1, 14:02 à 14:09.

<sup>34</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 5, 13:00 à 13:43.

<sup>35</sup> Audience du 21 novembre 2022, enregistrement no. 3, 56:35 à 56:49.

<sup>36</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 2, 19:57 à 20:14.

<sup>37</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 13:07 à 13:11.

<sup>38</sup> C-17, Déclaration statutaire au BEI, p. 4 de 6, lignes 8-9.

<sup>39</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 03:37 à 03:43.

policière, qui ne semble visiblement pas douée pour l'écoute, ni la communication, se livrait maintenant à un dialogue de sourd avec le fils sous le toit familial.

Non seulement la policière est-elle entrée dans la maison familiale sans y être invitée, mais en plus, elle se prend carrément pour la maîtresse des lieux une fois à l'intérieur. À l'image du pompier pyromane, la policière a créée d'elle-même un problème au lieu d'en résoudre un. Car de soi-disant « signes précurseurs d'assaut », il n'en existait point avant son arrivée impromptue. En effet, Koray Kevin Celik ne dérangeait personne lorsqu'il était seul dans sa chambre. De l'aveu même de la policière, M. Celik n'avait même aucune obligation légale de lui parler.<sup>40</sup>

En toute vraisemblance, l'agente Bujold a rapidement réalisé avoir pénétré trop rapidement dans la maison. Elle ne se sentait pas en sécurité face à Koray Kevin Celik, un jeune homme au gabarit imposant, et ne bénéficiait pas du soutien de son partenaire, demeuré à l'extérieur. Son utilisation inappropriée de sa lampe de poche est sans doute le résultat d'un mécanisme de défense: en éblouissant et en désorientant M. Celik, elle se protège et s'achète du temps avant l'arrivée de renfort. De plus, selon la mère, la policière lance un objet – qui pourrait être la lampe de poche – en direction de son fils.<sup>41</sup>

#### 4. Chasser l'intruse

Après avoir contrarié Koray Kevin Celik, la policière réalise maintenant qu'elle peine à faire face toute seule à la situation qu'elle a elle-même envenimée et se sent désormais vulnérable. « Il est grand. Beaucoup plus grand que moi. Beaucoup plus gros que moi », témoigne-t-elle.<sup>42</sup> « Je remarque qu'il a les avant-bras assez proéminents/musclés. J'ai la certitude que s'il m'atteint, ma vie est en danger », écrit l'agente Bujold dans son rapport.<sup>43</sup> « Et si je sortais mes autres outils, j'allais me faire désarmer. Je suis vraiment... Je suis sûre que j'allais mourir dans cette maison-là », surenchérit-elle à l'enquête.<sup>44</sup>

Koray Kevin Celik, faut-il le rappeler, n'avait aucune arme. En guise de mécanisme de défense, il levait et baissait ses poings pour se protéger<sup>45</sup> face à une policière qui tenait un bâton télescopique de façon à ce qu'il soit prêt à être utilisé.<sup>46</sup>

Si la policière semble prêter les pires intentions à M. Celik, le soussigné n'est pas prêt à en faire autant. La preuve ne révèle pas qu'il ait proféré l'ombre d'une menace à l'agente Bujold. Ce qu'on apprend, en lisant la déclaration de la mère au BEI, c'est que son fils a en fait crié à la policière : *"Get out of my house. I haven't done anything."*<sup>47</sup> Non seulement était-il en droit d'exiger le départ de la policière intruse, mais en plus le Code criminel l'autorisait à utiliser la force nécessaire pour parvenir à cette fin. De l'avis du soussigné, le comportement de M. Celik est d'ailleurs bien davantage compatible avec celui d'une

---

<sup>40</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 04:15 à 04:33.

<sup>41</sup> C-25, p. 64, lignes 20 à 25 jusqu'à la p. 65, ligne 12.

<sup>42</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 43:45 à 43:49.

<sup>43</sup> *Op. cit.*, C-17, p. 1, second paragraphe.

<sup>44</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 2, 01:25 à 01:50.

<sup>45</sup> Pour citer l'agent Béclair : « L'homme lève alors les deux poings toujours serrés au niveau de son visage à la façon dont quelqu'un monte sa garde pour protéger son visage lors d'un combat. » (C-14, p. 3.)

<sup>46</sup> C-15, p. 1, quatrième paragraphe.

<sup>47</sup> *Op. cit.*, C-27, p. 26, lignes 6 à 9.

personne qui somme un intrus de quitter sa demeure que celui d'une personne qui cherche à tuer ou blesser grièvement une policière.

Comme l'a reconnu l'agent Bélair, M. Celik n'a pas maintenu ses poings à la hauteur de son visage tout au long de l'événement. « Ça l'a été peut-être une seconde ou deux. Ça été très rapide », témoigne-t-il.<sup>48</sup> Non seulement M. Celik n'a-t-il jamais frappé l'agente Bujold, mais en plus rien dans la preuve ne permet de soutenir qu'il n'ait même tenté de le faire<sup>49</sup> – et encore moins d'avoir voulu attenter à la vie de la policière. Or, M. Celik était tellement près de la policière qu'il n'aurait eu qu'à faire un seul pas pour la frapper.<sup>50</sup> Et ce n'est pas les occasions qui ont manqué puisque la distance les séparant est demeurée à peu près tout le temps la même lors du déplacement dans le corridor.<sup>51</sup>

« [M. Celik] va foncer vers ma partenaire qui, à ce moment, je vous rappelle, était déjà très proche, était environ peut-être un mètre selon mon estimation, relate l'agent Bélair.<sup>52</sup> Je l'ai vu se diriger vers elle de façon très rapide et menaçante. »<sup>53</sup> Or, comme l'a bien dit l'expert Poulin, il ne faut qu'une demie seconde pour franchir une distance de 3 pieds en « chargeant ». <sup>54</sup> Dans ce contexte, M. Celik n'aurait eu qu'à faire un pas pour physiquement entrer en contact avec l'agente Bujold. Surtout que la policière ne peut se déplacer aussi rapidement que le jeune homme du fait qu'elle recule alors que lui avance,<sup>55</sup> lui procurant ainsi un net désavantage lors du déplacement dans le corridor. Il apparaît donc difficilement concevable au soussigné que M. Celik se soit dirigé l'agente Bujold « de façon très rapide et menaçante » sans jamais réussir à l'atteindre.

« J'avance d'un pas et j'effectue une frappe au niveau de sa cuisse gauche », écrit l'agente Bujold.<sup>56</sup> C'est donc la policière, et non le jeune homme en crise, qui a prit l'initiative du contact physique. Le fait que M. Celik ne réplique pas à cette frappe, ni ne tente de le faire, aurait dû soulever un sérieux doute sur l'intention « [d']engager le combat » que la policière attribuait au jeune homme.<sup>57</sup> D'ailleurs, comme le note l'agent Babin, « aussitôt le coup de bâton donné, monsieur arrête d'avancer ». <sup>58</sup> De l'avis du soussigné, le coup de bâton télescopique asséné par l'agente Bujold n'est aucunement justifié.

Dans une affaire où la victime avait fait le geste de lever les deux poings, le Comité de déontologie policière a conclu que le policier cité avait « anticipé une situation plus virtuelle que réelle » malgré « la nature hypothétique des menaces et de la résistance offerte. »<sup>59</sup> Le simple fait qu'un citoyen lève les poings n'est donc pas un sauf-conduit pour la violence policière. Comme l'écrit la Cour du Québec, « un comportement agressif n'est pas automatiquement porteur ou annonciateur d'usage de la force ». <sup>60</sup> En outre,

---

<sup>48</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 1:02:59 à 1:03:21.

<sup>49</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 2, 31:16 à 31:55.

<sup>50</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 2, 33:00 à 33:36.

<sup>51</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 2, 35:22 à 35:34.

<sup>52</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 23:50 à 23:59.

<sup>53</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 25:27 à 25:30.

<sup>54</sup> Audience du 21 novembre 2022, enregistrement no. 3, 1:00:50 à 1:01:00.

<sup>55</sup> Audience du 21 novembre 2022, enregistrement no. 3, 51:38 à 51:57.

<sup>56</sup> *Op. cit.*, C-17, p. 1.

<sup>57</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 44:11 à 44:22.

<sup>58</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 4, 19:42 à 19:45.

<sup>59</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Lemelin*, [1997 CanLII 23915](#) (QC CDP).

<sup>60</sup> *Racicot c. Bouchard*, [500-02-0680104-988](#), [500-02-068420-988](#), 17 octobre 2001, paragraphe 32.

démontrer un comportement agressif à l'endroit de la police ne constitue pas en soi un motif d'arrestation, comme l'a énoncé la Cour supérieure de l'Ontario dans les affaires *Januska*<sup>61</sup> et *Bray*.<sup>62</sup>

L'agente Bujold a reconnu qu'on lui a enseigné que le retrait d'une situation est une option en matière d'emploi de la force. Et pourtant, elle reste. « À ce moment-là, la mère j'ai aucune idée est où. La maison pas éclairée, en voulant dire, sais pas si y a d'autres personnes à l'intérieur. C'est pas possible de se retirer à ce moment-là », se justifie-t-elle. La mère est pourtant demeurée à proximité de son fils durant pratiquement toute la durée de l'intervention. Quant à l'hypothèse voulant que d'autres personnes pourraient se trouver à l'intérieur, la policière admet ne pas avoir « le souvenir d'avoir eu ce questionnement » au moment des faits.<sup>63</sup> Il s'agit donc d'une justification après-coup. De toute façon, rien ne vient appuyer une telle hypothèse. Le soussigné est donc d'avis que rien ne justifie le refus de la policière de se retirer des lieux.

## 5. Une urgence médicale

Le soussigné partage l'avis de l'expert Poulin lorsqu'il écrit que la police aurait dû « considérer cette intervention comme une urgence médicale ». <sup>64</sup> Bien que les policiers ne soient pas des médecins, il n'en demeure pas moins que le législateur québécois leur a confié d'importants pouvoirs et responsabilités en matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.<sup>65</sup>

Aussi, nul besoin d'être toubib pour constater que Koray Kevin Celik avait besoin d'aide médicale. Son père l'a lui-même dit à l'agent Bélair.<sup>66</sup> L'agente Bujold constate elle-même que M. Celik n'était pas dans un état normal. « Il me fixe du regard d'un air étrange, écrit-elle. Il semble indifférent à mes ordres. » Et lorsqu'elle lui assène un coup de bâton télescopique à la cuisse, « il ne bronche pas d'un poils [sic] ». <sup>67</sup>

« Lors de l'intervention, j'ai eu la perception que le sujet était en délirium agité », déclare l'agent Bélair au BEI en appuyant ce constat sur différents éléments, incluant « l'impossibilité d'établir un contact avec lui, semble être irrationnel face à nous », et « avait une grande force, sans ressentir la douleur. » <sup>68</sup> Le policier fait aussi allusion au « syndrome du délirium agité » (SDA) dans son rapport.<sup>69</sup>

L'agent Bélair ne tient toutefois plus le même discours durant son témoignage. « Au moment que j'étais à ce moment-là, en fait, avec les symptômes que j'avais, j'ai pas constaté devant moi vraiment tous les symptômes de quelqu'un qui était en SDA,

---

<sup>61</sup> [1996 CanLII 8288](#), paragraphe 7.

<sup>62</sup> [2007 CanLII 8629](#), paragraphe 15.

<sup>63</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 07:26 à 08:26.

<sup>64</sup> C-30, p. 47, premier paragraphe.

<sup>65</sup> P-38.001 - *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, article 8.

<sup>66</sup> C-25, p. 20, lignes 6 à 9.

<sup>67</sup> *Op. cit.*, C-17, p. 1.

<sup>68</sup> *Op. cit.*, C-14, Déclaration statutaire au BEI, p. 4 de 7, réponse 14.

<sup>69</sup> *Op. cit.*, C-14, p. 3, huitième paragraphe.

possiblement que je l'ai mis là dans mon rapport car à la fin de l'événement, c'est ce qui m'apparaissait être », affirme-t-il.<sup>70</sup>

« Dès notre arrivé l'individu suspect était visiblement dans un état mental perturbé (possiblement syndrome delirium agité) », écrit l'agent Babin dans son rapport.<sup>71</sup> Lorsqu'il remplit le formulaire d'emploi de la force, le policier note notamment la « sudation excessive », « très tolérant / insensible à la douleur » et « semble infatigable malgré l'effort intense », <sup>72</sup> autant d'éléments associés au SDA.<sup>73</sup> Or, l'agent Babin change lui aussi son fusil d'épaule lors de son témoignage. « Mais au moment des faits, au début de l'intervention, quand qu'on est arrivés sur les lieux, j'avais rien qui m'indiquait que c'était possiblement un SDA », dit-il désormais.<sup>74</sup> Son constat à l'effet que celui qu'il appelle « le suspect » lui « semble complètement déconnecté de la réalité », <sup>75</sup> l'agent Babin le maintient cependant durant son témoignage.<sup>76</sup>

« Il est très rare que le 911 recontacte un individu puis qu'il insulte le personnel. Déjà là on savait que cette personne là n'était pas dans un état normal, par son intoxication, comme l'information reçu dans l'appel, affirme l'agent Brassard au BEI.<sup>77</sup> Le fait de ne pas collaborer et de continuer de confronter la police me laissait croire qu'il n'était pas dans un état normal que ce soit physique ou psychologique. »<sup>78</sup> Or, au moment de son témoignage, le policier dit plutôt : « Moi, j'en conclus que c'est un état mental perturbé suite à la finalité de l'intervention. »<sup>79</sup> Il se contredit donc lui aussi.

Les méthodes utilisées par la police durant l'intervention n'étaient pas du tout adaptées à une situation de crise. Les quatre constables se doutent que c'est l'angle mort de leur intervention, c'est pourquoi les agents Bélair, Babin et Brassard s'efforcent aujourd'hui de diluer, voire de contredire, les constats qu'ils ont fait de façon contemporaine sur la condition de M. Celik. Malheureusement pour eux, les écrits restent et les versions contemporaines aux événements sont présumées plus fiables et probantes.

L'agent Bélair veut maintenant imputer au phénomène de la « compression de temps » son omission de s'être adressé à M. Celik en employant un ton calme,<sup>80</sup> comme le recommande d'ailleurs l'École nationale de police du Québec (ENPQ) en matière d'interventions auprès de personnes en crise.<sup>81</sup>

Il faut cependant se rappeler que l'agente Bujold n'a pas prit le temps d'écouter le père; n'a pas prit le temps de se concerter minimalement avec son partenaire Bélair avant d'entrer dans la maison; n'a pas prit le temps de s'assurer que ses collègues Babin et Brassard la voit entrer; n'a pas prit le temps de parler avec la mère une fois à l'intérieur.

---

<sup>70</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 48:11 à 48:26.

<sup>71</sup> *Op. cit.*, C-15, p. 3, sixième paragraphe.

<sup>72</sup> *Op. cit.*, C-15, p. 12, sous la rubrique « Signes d'agression éventuelle du sujet impliqué ».

<sup>73</sup> Audience du 22 novembre 2022, enregistrement no. 1, 17:35 à 18:31.

<sup>74</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 5, 43:14 à 43:23.

<sup>75</sup> C-15, p. 1, cinquième paragraphe.

<sup>76</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 5, 08:28 à 09:22.

<sup>77</sup> *Op. cit.*, C-16, Déclaration statutaire au BEI, p. 2 de 6, réponse 6, lignes 21 à 23.

<sup>78</sup> *Ibid*, lignes 27 à 30.

<sup>79</sup> Audience du 26 octobre 2022, enregistrement no. 1, 24:50 à 24:56.

<sup>80</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 1:02:39 à 1:02:53.

<sup>81</sup> C-29, p. 9.

La policière n'a tout simplement pas prit le temps. Elle n'a pas été victime d'une « compression de temps » échappant à son contrôle; elle a plutôt fait le mauvais choix d'agir dans la précipitation improvisée alors qu'aucune urgence ne le commandait.

## 6. L'escalade de la force policière

Au lieu de miser sur la désescalade, les policiers font exactement l'inverse en optant plutôt pour l'escalade de l'usage de la force, avec une amenée au sol effectuée par l'agent Babin. « Le poids est vers l'avant, il s'en va charger », se justifie le policier.<sup>82</sup> Or, il oublie qu'une personne peut mettre son poids vers l'avant pour avancer sans pour autant charger. L'agent Babin doit toutefois admettre que la tête de M. Celik n'était pas protégée lors de l'amenée au sol, malgré ce que lui a enseigné l'ENPQ.<sup>83</sup> Si M. Celik ne s'est pas blessé en se cognant la tête au plancher, c'est uniquement parce qu'il « s'est amorti avec ses deux paumes de main » de lui-même.<sup>84</sup> Et non grâce à l'agent Babin.

Monsieur Celik se retrouve immobilisé de force au plancher et incapable de se défendre, alors que quatre constables utilisent conjointement la force à son endroit afin de le menotter, sous les yeux de ses parents horrifiés. Dans sa déclaration au BEI, le père dit avoir vu son fils recevoir des coups au visage, des coups de genou aux côtes sur son côté gauche et des coups de pied aux côtes sur son côté droit.<sup>85</sup> La mère relate au BEI que son fils continue à être frappé même après avoir été menotté.<sup>86</sup> Notons que les quatre constables sont actuellement en attente de procès devant le Comité de déontologie policière pour avoir fait preuve d'une « force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Koray Kevin Celik ». <sup>87</sup>

Cette scène brutale n'est pas sans rappeler les faits énoncés dans l'arrêt *Nasogaluak* de la Cour suprême du Canada, qui avait conclu que deux policiers de la GRC avaient fait preuve d'une force excessive. Dans cette affaire, la victime non armée et immobilisée face contre le sol sous le poids des deux policiers avait été frappée à la tête et aux côtes parce qu'elle refusait de lever les mains pour qu'on lui passe les menottes.<sup>88</sup>

Il ne fallait pas s'attendre à ce que les quatre constables du SPVM viennent corroborer les déclarations des parents au BEI. « La trop grande solidarité policière se manifeste par de l'amnésie sélective au détriment de la vérité », écrit la Cour du Québec.<sup>89</sup> Ainsi, l'agente Bujold dit qu'elle n'a « pas le souvenir de voir personne donner des coups ». <sup>90</sup>

« Je pourrai pas vous dire exactement le nombre de coups, a témoigné l'agent Bélair.<sup>91</sup> Oui, de périphérie, je voyais mes partenaires mais c'est impossible pour moi de me prononcer sur l'entièreté de la chose. »<sup>92</sup> Au BEI, ce même policier affirme qu'une

---

<sup>82</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 4, 1:05:11 à 1:05:13.

<sup>83</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 5, 24:00 à 24:30.

<sup>84</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 5, 24:34 à 24:36.

<sup>85</sup> C-26, p. 60, lignes 3 à 16.

<sup>86</sup> *Op. cit.*, C-27, p. 30, lignes 3 à 13.

<sup>87</sup> C-34.3.

<sup>88</sup> [2010 CSC 6](#) (CanLII), p. 207 (3<sup>e</sup> paragraphe) et paragraphe 16.

<sup>89</sup> *Lamanque c. Simard*, [2011 QCCQ 14106](#) (CanLII), paragraphe 18.

<sup>90</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 3, 13:18 à 13:23.

<sup>91</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 1:06:43 à 1:06:46.

<sup>92</sup> Audience du 24 octobre 2022, enregistrement no. 5, 1:06:56 à 1:07:01.

« force raisonnable a été appliqué ». Il ne peut toutefois « préciser spécifiquement les autres actions employés par [s]es collègues ».<sup>93</sup> Pourquoi alors parle-t-il de « force raisonnable » s'il se dit incapable de décrire les gestes posés par ses collègues policiers ?

Seul l'agent Brassard admet avoir frappé M. Celik lorsque celui-ci fait face au sol. « Durant l'intervention au sol, l'agent Babin avait crié qu'il tentait de le mordre. J'ai tenté une frappe de diversion avec mon genou mais encore là, aucune réaction au niveau de la douleur », dit-il au BEI.<sup>94</sup> Ce qui revient à faire porter au jeune homme en crise le poids de sa décision de lui donner un coup de genou. L'agent Brassard affirme par ailleurs ne pas avoir donné d'autre coup, ni avoir vu ses collègues policiers en donner.<sup>95</sup>

« Entre mon index et mon pouce, je sens une légère pression. En regardant, je comprends que monsieur est en train de me mordre », dit l'agent Babin,<sup>96</sup> qui portait alors « des gants de SPVM d'hiver qui sont doublés ».<sup>97</sup> Le policier a cependant admis que les dents de M. Celik ne sont jamais entrées en contact avec sa peau. C'est seulement « durant la rédaction du rapport » qu'il constate la présence de « rougeurs minimales », pour lesquelles il n'a eu besoin d'aucun soin, ni même d'apposer un pansement.<sup>98</sup> Il témoigne par ailleurs ne pas avoir vu aucun de ses collègues frapper M. Celik au sol.<sup>99</sup>

## 7. Exagérations et fabrications policières

L'agent Babin a miné sa propre crédibilité en témoignant sur les réponses qu'il a inscrites dans le formulaire d'emploi de la force. Dans la section « *Présence / Accès à des armes* », il coche la case « *Sur les lieux* » au lieu de la case suivante, « *Aucune arme visible* ». Or, le policier se révèle incapable de préciser la nature de l'arme qui aurait été présente sur place. « J'ai pas eu le temps de voir qu'est-ce qui se trouvait sous monsieur », dit-il.<sup>100</sup> Il aurait été plus honnête de sa part d'admettre que des armes, il n'y en avait tout simplement pas – à part bien sûr sur lui-même et ses collègues policiers.

En outre, l'agent Babin se dit incapable d'expliquer pourquoi il a coché la case « *coup* ». « J'aurai juste dû cocher "autre" et marquer "intention de frapper" », reconnaît-il une fois confronté à cette inscription plus que douteuse.<sup>101</sup> Enfin, le policier s'est couvert de ridicule en affirmant avoir coché les cases « *Agression* » et « *Lésions corporelles graves ou la mort* » à cause de cette histoire de « morsure »,<sup>102</sup> qui n'en était pas vraiment une mais bien plutôt une tentative, comme l'a d'ailleurs reconnu l'expert Poulin.<sup>103</sup>

Notons que l'agente Bujold a elle aussi coché les cases « *Agression* » et « *Lésions corporelles graves ou la mort* ».<sup>104</sup> L'agent Brassard a quant à lui coché la case «

---

<sup>93</sup> *Op. cit.*, C-14, Déclaration statutaire au BEI, page 5 de 7, réponse 17, lignes 2 à 9.

<sup>94</sup> *Op. cit.*, C-16, Déclaration statutaire au BEI, p. 3 de 6, lignes 6 à 8.

<sup>95</sup> Audience du 26 octobre 2022, enregistrement no. 1, 18:20 à 18:40.

<sup>96</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 4, 29:20 à 29:28.

<sup>97</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 4, 28:34 à 28:38.

<sup>98</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 5, 00:32 à 01:02.

<sup>99</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 5, 28:40 à 28:54.

<sup>100</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 4, 1:10:28 à 1:10:32.

<sup>101</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 4, 1:10:50 à 1:10:55.

<sup>102</sup> Audience du 25 octobre 2022, enregistrement no. 4, 1:11:09 à 1:11:40.

<sup>103</sup> Audience du 21 novembre 2022, enregistrement no. 3, 1:24:08 à 1:24:19.

<sup>104</sup> *Op. cit.*, C-17, p. 13.

*Agression* ». <sup>105</sup> Questionné à ce sujet, il a plutôt évoqué « une agression imminente ». <sup>106</sup> Ce qui, bien entendu, n'est pas du tout la même chose.

Bref, nous avons ici des policiers qui ont travesti les faits relativement à une intervention qui s'est terminée par la mort d'un jeune homme âgé de seulement 28 ans. Nous sommes loin du comportement qu'adoptent les gens transparents qui n'ont rien à se reprocher. Au contraire, de telles déclarations trahissent encore ici la conscience coupable des policiers impliqués. En effet, la seule explication raisonnable au fait de faussement présenter sous un jour plus grave les comportements du défunt est la réalisation que leurs propres réactions au comportement réel étaient excessives.

Quand la vérité est de son côté, nul besoin de se livrer à des exagérations et à des fabrications. Quand on a la conscience tranquille, on ne se défile pas devant les questions des enquêteurs du BEI, comme l'a fait l'agent Babin à dix-sept reprises. <sup>107</sup> Quand on parle de « possibilité d'overdose » à des ambulanciers, <sup>108</sup> on est plus près d'une tentative d'étouffer la vérité que d'un compte rendu honnête d'une intervention policière mouvementée. Et quand on lit que les deux rapports préhospitaliers disent que M. Celik était « agité », <sup>109</sup> sans faire mention « d'agression », on peut se demander quelle sorte d'évolution a connu la version policière de ce tragique événement...

Le soussigné préfère donc la version des parents à celle de la police. Version qui n'est d'ailleurs pas du tout invalidée par le témoignage du Dr Dazé. Le pathologiste a en effet reconnu que plusieurs contusions recensées sur le corps du défunt durant l'examen externe auraient pu être le résultat de coups administrés par un tiers, donc des policiers, accréditant ainsi la version des parents à l'effet que leur fils a reçu plus d'un coup lorsqu'il était immobilisé de force au plancher. <sup>110</sup> Et pour citer l'expert Poulin, « habituellement, on frappe pas une personne qui est au sol en travail en équipe ». <sup>111</sup>

## **8. Place aux vrais experts**

Koray Kevin Celik serait encore en vie aujourd'hui si la police n'était pas intervenue auprès de lui. Le Dr Dazé l'a d'ailleurs dit noir sur blanc. <sup>112</sup> Faire du SDA une cause de décès n'est cependant pas logique lorsqu'on est incapable d'expliquer le mécanisme létal du phénomène, comme l'a reconnu le pathologiste. <sup>113</sup> Mieux vaut avoir l'honnêteté de confesser son ignorance plutôt que de citer une explication à bon marché qui est avantageuse pour la police au sens où elle la dédouane de toute responsabilité.

Il importe de rappeler qu'une chose est incontestée : Koray Kevin Celik était bien en vie, voire vigoureux s'il faut se fier au témoignage des policiers, avant que son cœur ne cesse de battre alors qu'il était malmené par quatre constables en étant immobilisé de force au plancher. Il en retourne de circonstances graves, précises et concordantes qui

---

<sup>105</sup> *Op. cit.*, C-16, p. 13.

<sup>106</sup> Audience du 26 octobre 2022, enregistrement no. 1, 25:16 à 25:49.

<sup>107</sup> *Op. cit.*, C-15, Déclaration statutaire au BEI, pages 4 et 5.

<sup>108</sup> C-13, 9:25-26.

<sup>109</sup> C-9 et C-10.

<sup>110</sup> Audience du 27 octobre 2022, enregistrement no. 1, 47:20 à 47:40; 51:40 à 52:00.

<sup>111</sup> Audience du 21 novembre 2022, enregistrement no. 3, 15 :39 à 15 :43.

<sup>112</sup> Audience du 27 octobre 2022, enregistrement no. 1, 55:17 à 55:30.

<sup>113</sup> Audience du 27 octobre 2022, enregistrement no. 1, 27:30 à 29:49.

permettent de créer un lien de cause à effet. Les explications du pathologiste ne permettent tout simplement pas de renverser cette présomption.

L'aspect probablement le plus absurde de ce décès clairement évitable de ce jeune homme dans la force de l'âge tient probablement dans le fait que les policiers avaient à porté de la main la clé de la solution à la situation problématique, créée de toute pièce par l'incompétence navrante de l'agente Bujold, en la personne des parents, présents pratiquement du début à la fin de l'intervention.

Ce sont les parents qui ont la motivation de veiller aux meilleurs intérêts de leur fils, pas des policiers qui le rabaissent au rang de « sujet », voire de « suspect »; ce sont les parents qui sont les vrais experts quand il est question de leur fils, pas des policiers qui n'ont jamais entendu parler de lui; ce sont les parents qui ont démontré un réel savoir-faire en calmant leur fils après l'appel 911, pas des policiers dont les bulletin cumulatifs ne révèlent aucune formation en désescalade; et, selon toute vraisemblance, ce sont encore les parents qui seraient parvenus à calmer de nouveau leur fils, si les policiers n'avaient pas cherchés à les écarter tout au long de leur désastreuse intervention.

Malheureusement, les policiers sont bêtement passés à côté de l'opportunité de faire des parents leurs alliés, lesquels ne demandaient pourtant que ça. Personne ne sera surpris d'apprendre que les parents ont aujourd'hui perdu toute la confiance qu'ils avaient envers le SPVM; plusieurs autres citoyens l'ont d'ailleurs perdu pour bien moins que ça.

Si on veut que les citoyens continuent d'appeler au 911 lorsqu'un de leur proche est en crise sans craindre qu'il ne connaisse un aussi triste sort que Koray Kevin Celik, des changements doivent être apportés sans délai à la formation policière en intervention de crise. Car sans la confiance des citoyens, la police est foutue. Carrément. Plus important encore, une collaboration étroite entre la police et les proches permettrait à coup sûr d'éviter d'autres décès évitables comme celui de Koray Kevin Celik.

Comme dirait le père du défunt, *"They need to listen and work with us."*<sup>114</sup> Est-ce vraiment trop demander, à l'heure où la police se veut « communautaire » ? Si ce concept n'est pas qu'un discours vide de sens, la formation policière en intervention de crise doit impérativement commencer à valoriser sérieusement le savoir-faire et l'expertise des proches en matière d'intervention de crise, au lieu de présenter leur apport comme une simple « option »<sup>115</sup> soumise au bon vouloir de la police.

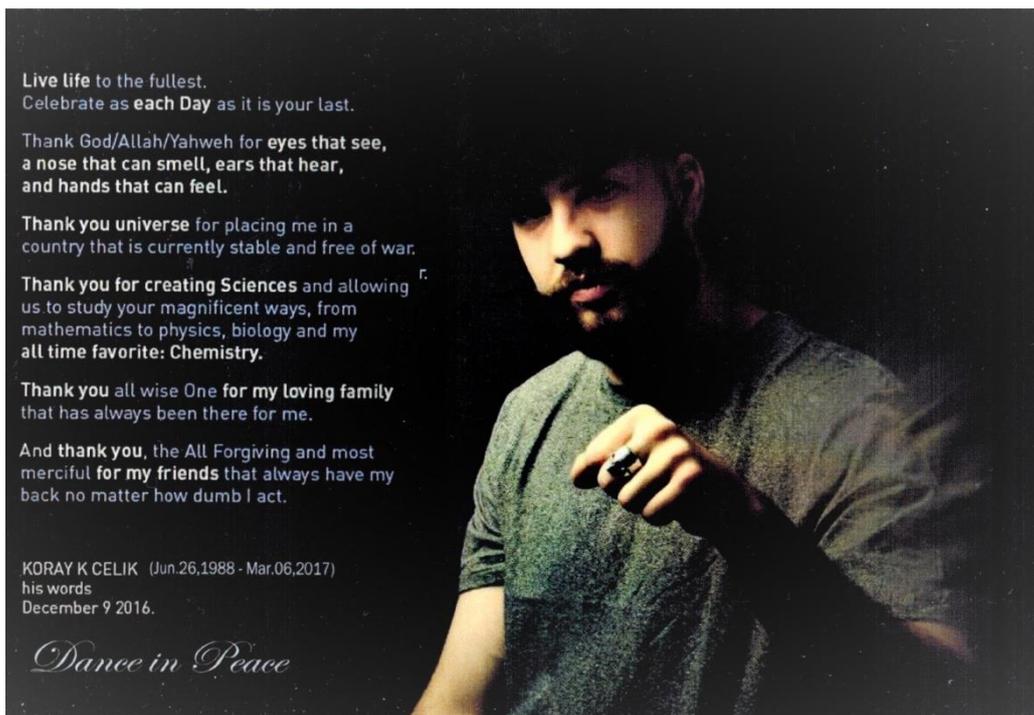
C'est pourquoi le soussigné recommande que :

**la formation policière en intervention de crise insiste sur le fait que les proches peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, faire toute la différence dans la résolution de la situation**

---

<sup>114</sup> *Op. cit.*, C-25, p. 75, lignes 2-3.

<sup>115</sup> Audience du 21 novembre 2022, enregistrement no. 3, 52:17 à 53:10.



[Publication mise en ligne sur la page Facebook de Koray Kevin Celik le jour de son décès]